

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1838.

### Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi contenant le Budget de l'Intérieur pour 1839.

MESSIEURS,

Rapporteur de la Commission que vous avez nommée pour l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous soumettre le résultat de ses investigations à ce sujet.

Grand nombre d'articles n'ayant subi aucun changement, et ayant déjà figuré aux Budgets antérieurs, paraissent se trouver sanctionnés par l'expérience et le temps. Le but principal de ce rapport sera donc de relever les changemens que quelques articles ont subis, les motifs de ces différences et l'opinion de votre Commission à leur égard.

#### CHAPITRE PREMIER.

Ce chapitre, qui est le même que celui de l'année dernière, n'a provoqué aucune objection.

#### CHAPITRE II.

Ce chapitre est le même que celui de l'année précédente; il n'y a eu aucun décès cette année qui aurait permis de réduire le chiffre demandé pour l'art. 4.

#### CHAPITRE III.

##### *Frais de l'administration dans les Provinces.*

Ce chapitre présente une majoration de 17,499 50 sur le chiffre voté au budget précédent :

Cette majoration est réclamée par diverses provinces, savoir :

##### Article premier.

##### *Anvers.*

- |   |              |
|---|--------------|
| 1°. Pour assurer les besoins du service. . . . .  | Fr. 5,000 »  |
| 2°. Pour couvrir les frais de réparations extraordinaires à l'hôtel Provincial. . . . . | Fr. 2,818 50 |

( 2 )

Art. 4.

*Flandre Orientale.*

Pour travaux à faire à l'hôtel provincial. . . . . fr. 7,500 »

Art. 5.

*Hainaut.*

1° Pour augmenter le personnel des employés et assurer le service. fr. 4,000 »  
2° Afin de pouvoir payer, sans recourir à des transferts sur d'autres crédits, les dédommagemens des Commissaires de milice, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté royal du 28 décembre 1835. . . . . fr. 881 »

Art. 6.

*Liège.*

Pour augmenter le personnel des bureaux qui est insuffisant à raison des travaux des routes en projet. . . . . fr. 1,800 »

Cette demande ayant paru justifiée, votre Commission vous propose de l'adopter.

CHAPITRE IV.

*Instruction publique.*

L'article 1<sup>er</sup> de ce chapitre étant le même que celui de l'année précédente, n'a présenté aucune objection.

L'article 2 présente une majoration de 44,355 francs, sur celui de l'année précédente. Cette majoration résulte des nouvelles nominations, promotions et augmentations des professeurs et de leurs traitemens.

Quant au matériel, la Commission fait observer qu'il ne figurait au Budget de 1838 que pour 90,000 francs, plus 10,000 francs pour la collection anatomique de feu M. Fauman, tandis que cette année cet article se trouve porté à 100,000 francs. Cette somme paraît très élevée à votre Commission par les motifs que de grandes dépenses ont eu lieu pour le même objet les années précédentes.

Votre Commission, en admettant ce chiffre, a cru devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur ces augmentations et verrait avec plaisir que le Gouvernement mît des bornes à ces majorations progressives.

L'article 3 porte 10,000 fr. pour 1839, somme égale à celle accordée l'année précédente pour frais de l'école industrielle à Gand; dans l'espoir que cet établissement réponde au but de son institution, le chiffre est adopté.

L'article 4, dont le montant est de fr. 8,800, n'offrant aucun changement avec celui de l'année précédente, n'a présenté aucune objection.

L'article 6 a de même été adopté sans objection.

Les articles 5 et 7, relatifs aux subsides aux établissemens d'enseignement moyen, et aux dépenses relatives à l'enseignement primaire, dont la répartition est la même que celle de l'année précédente, ont été adoptés, en attendant que la loi nouvelle à intervenir sur ces matières, permette de distribuer les subsides d'une manière mieux proportionnée aux besoins et à la population de provinces.

L'article 8 a été également adopté.

CHAPITRE V.

*Cultes.*

Art. 1. Culte catholique. . . . . 4,016,150 »

Ce chiffre étant le même que celui alloué pour 1837 et 1838, a été adopté sans observation.

Art. 2. Culte Protestant, présente une majoration de 1,000 francs sur le chiffre de l'année dernière. Cette majoration ayant été justifiée par M. le Ministre, votre Commission l'a adoptée.

Art. 3. Culte Israélite. . . . . 10,000 »

Ce chiffre étant égal à celui de l'année précédente, a été adopté.

Art. 4. Présente une majoration de 20,000 francs; votre commission vous en propose l'adoption. Cette majoration est destinée à de nouveaux secours que l'on accorde à la vieillesse et aux infirmes, qui ont des droits à la pension et qui ne peuvent l'obtenir qu'en vertu d'une loi qui est attendue, tandis que les extinctions par décès profitent aux pensions ecclésiastiques du Budget des Finances.

CHAPITRE VI.

*Industrie, Commerce, Agriculture.*

Art. 1. Encouragement à l'industrie et au commerce, frais de rédaction et de publication de la statistique industrielle et commerciale. 220,000 »

D'après les explications satisfaisantes qui ont été données à votre Commission par M. le Directeur de l'Industrie et du Commerce, ce chiffre étant le même que celui de l'année dernière, votre Commission l'adopte et se persuade que le Gouvernement en fera l'usage le plus utile que les circonstances actuelles lui suggéreront.

Art. 2. Service de sauvetage et primes pour construction de navires. . . . . 85,000 »

Il se trouve sur cet article une majoration de 10,000 fr. Dans une note de M. le Ministre, jointe à la fin du rapport de la section centrale, cette majoration se trouve justifiée par les dépenses de premier établissement évalué à 10,000 fr., pour le service de sauvetage. Votre Commission adopte donc le chiffre proposé.

Art. 3. Pêche nationale . . . . . 54,000 »

Le Gouvernement avait sollicité un crédit de 200,000 fr., y compris les primes d'encouragement pour la pêche de la Baleine; cette prime pour cette pêche devant faire l'objet d'une loi spéciale, la Chambre des Représentans a ajourné cette demande, et s'est bornée à voter les chiffres ci-dessus pour la pêche du Hareng et de la Morue.

Art. 4. Agriculture.

Cet article s'élève, cette année, à fr. 537,000 et présente une majoration de fr. 25,000 sur celui de l'année dernière; cette majoration résulte principalement d'une loi du 31 mai 1838 pour favoriser la culture et la fabrication de la garance, et ensuite pour l'achat des étalons.

Votre commission, en adoptant ce chiffre, a cru devoir recommander au Gouvernement, la circonspection et la plus grande économie dans l'emploi de ce crédit.

#### CHAPITRE VII.

Lettres, sciences et arts. Fonds provenant des brevets de service et santé.

Article premier. Lettres, sciences et arts. . . . . 73,000 »

Art. 2. Monument de la place des martyrs. . . . . 25,000 »

Cet article se trouvait porté dans le Budget antérieur à la somme de 50,000 fr. et présente une diminution de 25,000 francs.

Art. 3. Subsidés aux villes et communes dont les ressources sont insuffisantes pour la conservation des monumens. . . . . 20,000 »

Même somme qu'au budget précédent.

Art. 4. Primes et encouragemens aux arts et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n°6, sur les fonds provenant des droits de brevets et frais de délivrance des brevets. . . . . 25,000 »

Cet article porte une augmentation de 9,000 fr. sur celui de l'année dernière; mais comme le nombre plus considérable de brevets accordés compensera cette majoration, votre commission vous en propose l'adoption.

Art. 5. Service de santé. . . . . 45,000 »

Somme égale à celle de l'année antérieure; votre commission l'a adoptée sans objection.

#### CHAPITRE VIII.

*Archives du Royaume.*

Ce chapitre, divisé en cinq articles, n'ayant subi aucun changement, a été adopté sans objection.

#### CHAPITRE IX.

*Fêtes Nationales.*

Même crédit que l'année antérieure. Adopté.

#### CHAPITRE X.

*Récompenses honorifiques et pécuniaires.*

Aucune variation avec l'année dernière. Adopté sans observation.

#### CHAPITRE XI.

*Statistique générale.*

Votre Commission, ayant obtenu des renseignemens satisfaisans sur la majoration de 5,000 francs destiné en grande partie à un travail très volumineux, l'adopte.

#### CHAPITRE XII.

*Frais de police.*

Même crédit que l'année précédente. Adopté sans observation.

**CHAPITRE XIII.**

*Jeux de Spa.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Traitement du contrôleur des jeux et autres dépenses. 2,220 »  
Par suite de convention entre cette ville et les précédents Gouvernemens de Liège et des Pays-Bas, la ville de Spa a droit à des subsides annuels.

**Art. 2.** Subside à la ville de Spa. . . . . 20,000 »

Attendu que le Gouvernement a sa part dans les bénéfices assez considérables que fait l'administration des jeux, le Gouvernement a cru juste d'accorder ce subside extraordinaire pour la conservation de ces établissemens, n'ayant rien obtenu depuis l'année 1830, et ces établissemens étant dans un état de dégradation, votre commission a partagé cette opinion.

**CHAPITRE XIV.**

*Dépenses imprévues.*

**Art. unique.** Dépenses imprévues. . . . . 30,000 »  
Crédit égal à celui de l'année dernière.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer par mon organe, à l'unanimité, l'adoption de la loi qui fixe le Budget du département de l'Intérieur pour l'exercice 1839, à la somme de . . . . . 8,406,035 46

Le Comte DE QUARRÉ.

Le Comte D'ARSHOT.

BIOLLEY.

ED. DE ROUILLÉ.

Le chevalier PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT, Rapporteur.